



**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI
LE GOUVERNEUR**

**DECLARATION DE MONSIEUR LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE
DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI A L'INTENTION DU PUBLIC**

La Banque de la République du Burundi fait part au public de son souci de faire respecter la Réglementation des Changes en vigueur spécialement en son article 2 relatif aux dispositions générales.

En effet, cet article stipule en son alinéa 1 que l'unité monétaire de la République du Burundi est le Franc Burundi (BIF). L'alinéa 2 du même article ajoute que toutes les transactions monétaires conclues localement et concernant des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi sont exprimées et réglées en Francs Burundi, sauf dérogation accordée par la Banque Centrale.

Or, malgré les dispositions de ce texte en vigueur, la Banque de la République du Burundi observe que certaines transactions conclues au Burundi sont libellées en devises, et que des paiements y relatifs sont des fois réglés en devises par le débit des comptes en devises des résidents, soit par retraits en billets de banque ou par virement bancaire aux comptes des fournisseurs de biens ou de services qui résident au Burundi, et sont transmis à la Banque pour dérogation en cas de nécessité.

En conséquence, la Banque de la République du Burundi saisit cette occasion pour rappeler à l'ordre tous les contrevenants, et pour préciser au public que la facilité ouverte aux résidents de détenir des comptes en devises n'est pas une autorisation de conclure des transactions en devises entre résidents pour le paiement des biens situés au Burundi ou des services rendus au Burundi.

A cet égard, un délai allant jusqu'au 15 janvier 2016 est donné à ceux qui ne sont pas en règle pour se conformer à la Réglementation des Changes en vigueur.

Fait à Bujumbura, le 07 décembre 2015

Jean CIZA

Gouverneur

